

## CONCEPT-CADRE DE PROTECTION DANS LE CONTEXTE DES LOCAUX DE JEUNES : COVID- 19 - CANTON DU VALAIS

### 1. Introduction

Pour combattre le coronavirus, le Conseil fédéral a édicté en mars des mesures, des dispositions légales et des interdictions ainsi que des règles d'hygiène et de conduite.

Même si le Conseil fédéral assouplit désormais les mesures – à condition que les plans de protection soient scrupuleusement respectés – le nouveau coronavirus est toujours là. Pour réduire le risque d'une nouvelle propagation massive, **nous devons continuer à suivre de manière systématique les règles d'hygiène et de conduite et à éviter les contacts inutiles.**

De nouveaux établissements et installations pourront rouvrir le 6 juin. Les manifestations avec au maximum 300 personnes seront à nouveau autorisées, à condition de disposer d'un plan de protection.

Dès le 30 mai, **les rencontres dans l'espace public ne sont permises que jusqu'à 30 personnes** (places publiques, chemins de randonnées ou parkings).

Si des contacts étroits ont lieu, les données sur les personnes concernées doivent être récoltées afin de pouvoir retracer les chaînes de transmission. De plus, tous doivent pouvoir suivre les règles d'hygiène et de conduite : organisateurs, participants, etc.

#### *Ouverts ou autorisés à partir du 6 juin*

- Établissements tels que les casinos, centres de loisirs, parcs animaliers, jardins botaniques et zoologiques, centres de bien-être, piscines
- Centres de vacances pour enfants et adolescents avec au maximum 300 personnes
- Compétitions sportifs jusqu'à 300 personnes (à condition de désigner une personne responsable de faire respecter le plan de protection)
- Dans la restauration, activités comme le billard, les fléchettes, la musique en direct, à condition de :
  - Consommer assis (sauf discothèques, boîtes de nuit, locaux de danse)
  - Limiter les heures d'ouverture
- Manifestations politiques et sociales jusqu'à 300 personnes (à condition de désigner une personne responsable de faire respecter le plan de protection)
- Etc.<sup>1</sup>

Pour ouvrir des commerces, des établissements ou exercer des activités, il est nécessaire de mettre en place un plan de protection selon les exigences de la Confédération. Cette exigence s'applique également aux établissements et aux activités qui n'étaient pas soumis à une interdiction. Toutes les personnes impliquées doivent être en mesure de respecter le plan de protection. La plupart du temps, le plan de protection implique de relever les données des personnes afin de pouvoir identifier les contacts étroits en cas de nouvelle infection et de garantir la traçabilité des contacts.

---

<sup>1</sup> <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>

Seules les manifestations privées (ex. mariage) où l'organisateur connaît les participants n'ont pas besoin d'un plan de protection. Il doit cependant garantir la traçabilité des contacts en cas de nouvelle infection et transmettre les données à ce sujet aux autorités cantonales compétentes si elles en font la demande.

## **2. Responsabilités**

Il est de la responsabilité des exploitants d'établissements et des organisateurs de manifestations et d'activités de remplir et de faire respecter les exigences. Les plans de protection ne sont pas soumis à l'approbation de la Confédération ou des cantons. Les cantons contrôlent que le plan de protection est respecté.

Il est rappelé qu'il y a lieu de **respecter de façon stricte le nombre de personnes autorisées des activités. Le nombre est fixé précisément dans l'ordonnance 2 COVID-19<sup>2</sup> du Conseil fédéral et évoluera probablement durant les prochaines semaines en fonction de la situation épidémiologique.**

L'élaboration des plans de protection spécifiques ainsi que leur application est de la responsabilité des organismes/organismes. Dans tous les cas, ces derniers doivent être réadaptés en fonction de la situation sanitaire et des recommandations/mesures édictées par les autorités fédérales et cantonales.

## **3. Concept de protection des organismes privés**

Le présent document repose sur les directives légales. En plus des mesures édictées et applicables à la majorité des activités, **les organismes élaborent dans leur propre concept de protection.**

Les organismes s'engagent à respecter les mesures en vigueur au moment de l'activité et un auto-contrôle basé sur des procédures spécifiques à chaque organisme est mis en place.

Enfin, ces mesures doivent pouvoir être une base de travail adaptable en tout temps en fonction de l'évolution du Covid-19 et des décisions des autorités cantonales et fédérales.

## **4. Recommandations**

- *Généralités*
  - Quelles qu'elles soient, **ces activités doivent avoir lieu tout assurant la protection des bénévoles, des enfants, des jeunes, etc.** Il est de la responsabilité de chaque organisation et de ses professionnels et/ou bénévoles d'assurer la reprise de leurs activités en adaptant leur organisation et en sélectionnant les types d'activités pratiquées de manière à respecter les directives de l'OFSP.
  - Les personnes vulnérables ou en contact avec des personnes vulnérables dans leur cercle privé ainsi que les personnes qui ont été en contact avec une personne infectée moins de 2 semaines avant ne participent pas aux activités organisées.
  - **L'identité de chaque participant.e doit être connue** (dans le cas de contacts étroits). Les coordonnées sont dûment répertoriées et conservées durant 14 jours après la fin de

---

<sup>2</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html> (état au 28 mai 2020)

l'activité.<sup>3</sup> Les données de contact sont transmises sur demande au service cantonal compétent aux fins d'identification et d'information des personnes présumées infectées conformément à l'art. 33 LEp.

- L'organisateur doit désigner **un responsable** chargé de faire respecter le plan de protection et faisant office d'interlocuteur auprès des autorités compétentes.<sup>4</sup>
- *Distanciation sociale et hygiène*
  - Les affiches à propos des règles d'hygiène et de distanciation sociale de l'OFSP sont imprimées et suspendues de façon à être visibles (**garder la distance**).
  - Des règles concernant l'hygiène, les nettoyages et la désinfection des locaux et des objets sont élaborées.
  - Le matériel sanitaire nécessaire (désinfectant, essuie-mains jetables/mouchoirs en papier, distributeur de savon, poubelles fermées) est mis à disposition.
  - Des stations pour l'hygiène des mains sont à disposition aux points sensibles par exemple à l'entrée principale. Celles-ci constituent dans la mesure du possible en un lavabo, un distributeur de savon liquide et des essuie-mains jetables. Si cela n'est pas possible, il faut mettre à disposition des jeunes et des adultes du désinfectant.
- *Locaux*
  - Tenue d'une liste des personnes présentes avec : prénom, nom et possibilité de contact. Cette liste est à tenir, respectivement à conserver, dans le respect de la protection des personnes et des données (14 jours).
  - Si possible, **seuls les locaux permettant de respecter au mieux la distanciation sociale sont utilisés (au minimum 4 m<sup>2</sup> par personne)**
  - Les locaux sont nettoyés après chaque utilisation, et au moins une fois par jour si cela n'est pas possible.
  - Les locaux sont aérés une fois par heure et les endroits sensibles sont désinfectés.
  - Il faut **renoncer à louer les locaux à des tiers**.
  - Il n'y a **pas d'utilisation des locaux sans accompagnement**
  - Les locaux sont aérés, nettoyés et désinfectés avec des produits désinfectants pour surfaces. Les lieux de rassemblement comme la cuisine ou le réfectoire, sont nettoyés au minimum une fois par jour.
  - Selon les besoins, les locaux sont réaménagés pour permettre l'application des mesures préconisées par les autorités au moment de l'activité (distance sociale).
- *Repas et boissons*
  - Les aliments, les boissons et la vaisselle ne sont pas partagés.

---

<sup>3</sup> O 2 COVID-19 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires) - <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1815.pdf> (Art. 6e al.1)

<sup>4</sup> O 2 COVID-19 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires) - <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1815.pdf> (Art. 6b al. 2)

- *Activités*
    - Tenue d'une liste des participant.e.s avec : prénom, nom et possibilité de contact. Cette liste est à tenir, respectivement à conserver, dans le respect de la protection des personnes et des données (14 jours).
    - Une prudence particulière est de mise lors de l'utilisation de locaux qui sont fréquentés par différents publics (ex. : personnes du troisième âge).
    - Un contrôle est effectué à l'entrée pour limiter le nombre de personnes présentes et tenir une liste des participants
    - Des mesures sont prises dans l'espace extérieur pour éviter les rassemblements de grands groupes.
- 

*Ce document a été élaboré par l'Association Pro Events Jeunesse et le délégué cantonal à la jeunesse. Un « Concept-cadre de protection dans le contexte des activités de loisirs encadrés (camps et activités à la journée) » est également à disposition.*

***Il convient dans tous les cas de rester en contact avec les autorités communales et les travailleurs sociaux (respectivement le délégué cantonal à la jeunesse) ainsi que de se conformer aux mesures prises dans le cadre la situation épidémiologique.***

*Sion, le 29 mai 2020*

Contact : Cédric Bonnébault – [cedric.bonnebault@admin.vs.ch](mailto:cedric.bonnebault@admin.vs.ch) – 077 423 36 31